



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Seine-Saint-Denis
éducation
nationale

DIMOPE 3

Affaire suivie par
Céline Soulier
chef de service

Téléphone
01 43 93 72 13
Fax
01 43 93 72 65
Courriel

ce.93dimope3@ac-creteil.fr

Secrétariat

Téléphone
01 43 93 72 05

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 6 février 2015

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du 1^{er} degré

POUR EXECUTION

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et messieurs les directeurs de SEGPA
Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
maternelles, élémentaires et établissements
spécialisés

POUR INFORMATION

Diffusion obligatoire

Objet : rentrée scolaire 2015
demandes de détachement
demandes de mise en disponibilité
demandes de travail à temps partiel

Les personnels enseignants titulaires du 1^{er} degré public peuvent demander à être placés en détachement, disponibilité ou solliciter l'autorisation d'exercer à temps partiel.

La présente circulaire décrit les modalités de formulation de ces demandes.

J'attire votre attention sur les incidences de ces différentes positions d'activités sur l'organisation générale du service d'enseignement dans le 1^{er} degré public de Seine-Saint-Denis et plus particulièrement sur les opérations du mouvement départemental.

Aussi, afin, d'une part, de garantir la bonne organisation pédagogique des écoles, d'autre part, de satisfaire un maximum de souhaits lors du mouvement départemental, je demande aux postulants de respecter les procédures décrites ci-après.

J'insiste tout particulièrement sur le respect des dates de transmission des dossiers.

Toute demande parvenue hors délais ou incomplète ne sera pas traitée.

Si vous avez la qualité de professeur des écoles stagiaire, vous pouvez d'ores et déjà formuler la demande de disponibilité ou d'autorisation de travail à temps partiel. Vous noterez cependant que votre dossier ne sera étudié que sous réserve de titularisation.



2/6

I. Le détachement

Le détachement est la situation du fonctionnaire qui se trouve placé dans un corps ou cadre d'emploi différent de son corps ou cadre d'emploi d'origine. Il exerce dès lors dans une autre administration que celle dans laquelle il est titulaire.

Le détachement est la procédure par laquelle un fonctionnaire peut exercer dans une autre administration que celle dans laquelle il est titulaire.

En position de détachement, c'est l'administration ou l'organisme d'accueil qui vous rémunère.

**Dès notification de l'avis favorable au détachement
par le directeur académique,
le fonctionnaire perd, immédiatement, le bénéfice de son affectation.**

I.1. Le régime juridique

La durée du détachement varie en fonction du corps d'accueil. Il peut être accordé pour une période allant de 1 à 5 ans. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale et, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé de l'administration d'accueil.

Le fonctionnaire est alors soumis aux règles régissant ses nouvelles fonctions (rémunération, horaires, notation...). Il conserve cependant ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.

Le détachement peut être demandé en France pour exercer des fonctions enseignantes ou non enseignantes.

Le détachement peut être aussi demandé pour exercer à l'étranger dans le cadre :

- de l'AEFE (agence pour l'enseignement français à l'étranger);
- de la MLF (mission laïque française) ;
- d'un établissement scolaire ou universitaire.

I.2. La procédure et les critères d'attribution

Pour solliciter un détachement, le fonctionnaire doit faire acte de candidature dans les conditions fixées par chaque organisme ou département ministériel.

La demande devra obligatoirement suivre la voie hiérarchique (l'inspection de l'éducation nationale puis la direction des services départementaux de l'éducation nationale).

Pour la campagne 2015, compte tenu des ressources humaines prévisibles pour la rentrée 2015, les avis favorables (pour les demandes initiales) pourront principalement être formulés dans les situations suivantes :

- Avoir 10 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis ;
- S'inscrire dans le cadre d'une reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH ;
- Solliciter un détachement à l'étranger dans le cadre d'un rapprochement avec un conjoint exerçant déjà une activité professionnelle dans le pays sollicité (une promesse d'embauche ou un acte de candidature n'équivalent pas à l'exercice réel d'une activité professionnelle).

J'étudierai les demandes recevables en tenant compte de la situation des ressources humaines départementales. J'y apposerai un avis avant transmission au Ministère pour décision.

I.3. La réintégration

A l'issue du détachement, le fonctionnaire peut formuler une demande de réintégration. Cette demande sera adressée, par la voie hiérarchique, trois mois avant l'expiration de l'autorisation de détachement en cours, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de son département d'origine. Parallèlement, il pourra éventuellement demander un changement de département dans le cadre du mouvement interdépartemental.



3/6

En cas souhait de retour anticipé, le fonctionnaire devra formuler sa demande à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis et à son administration d'accueil. Cette dernière en informera le ministère. Après réception de l'arrêté mettant fin au détachement, mes services communiqueront au fonctionnaire une nouvelle affectation dans le même corps, sur un poste de même nature et selon les besoins du service.

Pour plus de renseignements sur le détachement, je vous invite à consulter la fiche D10 du guide de l'enseignant disponible sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse : www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d10.

II. La disponibilité

Le fonctionnaire en disponibilité est placé hors du cadre de la fonction publique et ne perçoit donc plus de traitement. En revanche, il peut solliciter un emploi privé sans être soumis aux règles relatives du cumul d'activité. Pendant la disponibilité, l'agent perd son affectation et cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

**Dès la notification de l'avis favorable à la disponibilité,
par le directeur académique
le fonctionnaire perd, immédiatement, le bénéfice de son affectation.**

II.1. Les demandes de droit et les demandes sur autorisation

La disponibilité sur demande de droit peut être sollicitée pour :

- donner des soins au conjoint, au partenaire lié (e) par un pacte civil de solidarité (PACS), à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers ;
- élever un enfant de moins de 8 ans ;
- suivre le conjoint ou le partenaire lié (e) par un PACS, astreint professionnellement à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions (une promesse d'embauche ou un acte de candidature n'équivalent pas à l'exercice réel d'une activité professionnelle) ;
- exercer un mandat d'élu local ;
- se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné dans le code de la famille et de l'aide sociale).

La disponibilité sur demande sous réserve des nécessités de service peut être sollicitée pour :

- effectuer des études et des recherches d'intérêt général ;
- convenances personnelles ;
- pour créer ou reprendre une entreprise (dans ce cas, il faut avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration).

Pour la campagne 2015, compte tenu des ressources humaines prévisibles dans le département pour la rentrée, les demandes de disponibilité sur autorisation pourront principalement être accordées dans les situations suivantes :

- avoir 3 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis pour les demandes au titre de la création ou la reprise d'une entreprise ;
- avoir 10 ans d'ancienneté générale de service en Seine-Saint-Denis pour les demandes au titre des convenances personnelles et au titre des études et recherches ;
- être en situation de soins personnels, attestée par le médecin de prévention ;
- reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH.

J'étudierai les demandes recevables et prendrai ma décision en tenant compte de la situation des ressources humaines dans le département.



4/6

II.2. La procédure

Les demandes de disponibilité seront impérativement rédigées sur l'imprimé joint (annexes 1+1 bis) et devront être transmises, accompagnées des pièces justificatives à mes services (DSDEN 93 - DIMOPE 4 - 8 rue Claude Bernard - 93008 Bobigny Cedex)

Pour le 12 mars 2015 au plus tard.

Les demandes de disponibilité de droit seront systématiquement accordées (sous réserve de la transmission et de la validité des pièces justificatives).

Une demande de mise en disponibilité en cours d'année scolaire ne sera accordée que si elle se justifie par des circonstances exceptionnelles, elles-mêmes intervenues dans le courant de l'année scolaire.

II.3. La réintégration

Le fonctionnaire qui ne désire pas reconduire sa disponibilité pour la prochaine année scolaire et qui souhaite réintégrer le département doit rédiger sa demande à l'aide de l'annexe 3 qui devra être retournée à mes services (DSDEN 93 - DIMOPE 4 - 8 rue Claude Bernard - 93008 Bobigny Cedex)

Pour le 12 mars 2015 au plus tard.

III. Le temps partiel

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement des services. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel.

Tout fonctionnaire peut solliciter un temps partiel hebdomadaire ou un temps partiel annualisé.

Le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 précise les obligations de service des enseignants à temps complet et à temps partiel dans le cadre de la nouvelle organisation des rythmes scolaires mise en œuvre à la rentrée 2014.

Le fonctionnaire peut consulter sur l'annuaire des écoles en ligne sur le site de la DSDEN le choix d'organisation arrêtée par les communes pour les écoles du département : www.dsden93.ac-creteil.fr/annu1d.

Le fonctionnaire à temps partiel peut exercer une activité secondaire rémunérée. Il doit cependant solliciter une autorisation de cumul d'activité en début d'année scolaire, exprimée à l'aide du formulaire prévu à cet effet (cf. circulaire « Informations générales sur la carrière des enseignants du 1^{er} degré », paragraphe sur les autorisations de cumul - www.dsden93.ac-creteil.fr/spip/spip.php?article5563 ou la fiche D13 du guide de l'enseignant www.dsden93.ac-creteil.fr/guide-pe/d13).

J'attire votre attention sur le fait que certains postes ne sont pas compatibles avec un exercice à temps partiel (cf. annexe 2bis). S'il est titulaire de son poste, le fonctionnaire à temps partiel sera réaffecté sur une fonction compatible avec un temps partiel en double nomination.

III.1. La réglementation

Il convient de distinguer le temps partiel de droit du temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit : il est accordé au fonctionnaire dans certaines situations familiales :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans ;
- pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (les demandes à ce titre sont soumises à l'appréciation du médecin de prévention).

Les quotités correspondantes au temps partiel accessible de plein droit sont 50%, 75% et 80%.



5/6

Dans le cadre de l'organisation du service dans le département je peux être amené à privilégier une quotité plutôt qu'une autre. Il m'appartient de définir également la partie de semaine retenue pour le temps travaillé.

Toute personne qui aura obtenu un avis défavorable à une quotité pourra demander à être reçue. Je vous informe d'ores et déjà que les motifs de refus s'appuieront sur : les besoins des élèves, l'intérêt du service et les ressources disponibles au niveau départemental.

Si le temps partiel arrive à échéance en cours d'année scolaire compte tenu des 3 ans de l'enfant ou au terme de 3 ans à l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, un temps partiel sur autorisation pourra être accordé à la hauteur de la même quotité jusqu'au 31 août 2016, et ce, afin de répondre aux nécessités du service public d'enseignement résultant de l'organisation pédagogique arrêtée en début d'année scolaire.

Le temps partiel sur autorisation : l'autorisation à temps partiel est accordée sous réserve de la continuité et du fonctionnement normal du service.

Elle pourra être accordée dans les situations suivantes :

- soins personnels attestés par le médecin de prévention ;
- conjoint(e) éloigné(e) avec ou sans enfants ;
- aide au conjoint dans le cadre de la gestion de son entreprise ;
- suivi d'une formation et reconversion professionnelle attestée par l'IEN-GRH ;
- exercice d'une activité artistique.

Les quotités seront 50%, 75% ou 80% en fonction des nécessités de service.

Toute personne qui aura obtenu un avis défavorable à une quotité pourra demander à être reçue. Je vous informe d'ores et déjà que les motifs de refus s'appuieront sur : les besoins des élèves, l'intérêt du service et les ressources disponibles au niveau départemental.

III.2. Le temps partiel annualisé

Le temps partiel peut éventuellement être annualisé sous réserve des nécessités de service.

La possibilité d'effectuer un service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte aux enseignants du 1^{er} degré remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit comme au temps partiel sur autorisation.

En raison de l'organisation des remplacements et des contraintes liées aux services, la seule quotité autorisée concernant le temps partiel annualisé sera de 50% sous réserve que les souhaits de l'agent soient compatibles avec les nécessités du service et sa continuité. Voir annexe jointe à la présente circulaire (annexes 2 et 2 bis).

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, une seule alternance dans l'année sera possible, soit une période travaillée et une période non travaillée (les dates figurent sur l'arrêté donnant droit au temps partiel).

Pour l'année 2015-2016, le choix de la période travaillée se portera principalement sur la 1^{ère} partie de l'année.

Par ailleurs, l'organisation particulière du temps partiel annualisé m'amène à préciser les 3 éléments suivants :

- Congés maladie :
Les congés maladie pendant la période travaillée sont pris en compte comme dans le cadre d'un temps plein ;
- Congé de maternité, de paternité et d'adoption :
Pendant la période de ces congés, l'autorisation d'exercer à temps partiel est suspendue et l'agent est réintégré dans les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, l'agent reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir ;
- Périodes de formation :
Si une période de formation intervient pendant une période alors que la quotité de travail est réduite, l'agent est alors rétabli dans ses droits à temps plein.

Liquidation de la pension

Depuis le 1^{er} janvier 2004, seul le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est pris en compte à temps plein dans les conditions prévues à



6/6

l'article 9 de la loi du 21 août 2003 sur la réforme des retraites. Toutefois, les personnels bénéficiant d'un autre type de temps partiel peuvent demander de surcotiser pour obtenir un rachat d'annuités dans la limite d'une année (voir annexes 4 et 4 bis).

IV. La procédure

IV.1. La demande initiale

Les demandes seront impérativement formulées sur l'imprimé ci-joint (annexe 2).

Pour le temps partiel sur autorisation, votre demande devra être accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justifiant votre situation.

Les formulaires devront être retournés à la DSDEN 93 - DIMOPE 3 - 8 rue Claude Bernard - 93008 Bobigny Cedex

Pour le 12 mars 2015, au plus tard.

L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, éventuellement renouvelable sur demande expresse de l'intéressé(e).

Attention, les modifications de quotités en cours d'année scolaire ne seront qu'exceptionnellement admises et pour des motifs impérieux et dûment justifiés. En cas d'avis favorable pour une augmentation de quotité, le fonctionnaire recevra une nouvelle affectation en fonction des besoins de service, pour le reste de l'année pour le complément de service ajouté (surtout si le complément de service est assuré par un étudiant stagiaire).

IV.2. Demande de renouvellement ou de non renouvellement

Le décret n°2002-1389 du 21 novembre 2002 précise en son article 2 que « l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période correspondant à une année scolaire renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite de 3 ans ». Mais dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, les demandes devront impérativement être confirmées au titre de chaque année scolaire.

L'administration peut ne pas souhaiter renouveler l'autorisation de travail à temps partiel annuel pour des motifs exclusivement liés à la nécessité de service.

Le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel n'ayant pas de caractère automatique, les agents doivent formuler leur souhait (renouvellement ou non renouvellement par écrit (voir imprimé annexe 3 bis) à mes services par la voie hiérarchique :

Pour le 12 mars 2015 au plus tard.

V. Annulation

Un accord de disponibilité ou de temps partiel peut être annulé en raison de circonstances graves et imprévisibles dûment justifiées. L'agent devra informer mes services par écrit et par la voie hiérarchique à l'aide de l'annexe 3 bis ou par courrier.



Jean-Louis Brison